

**ARRETE N°30-2022-188-00004
portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Gard**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu les renseignements administratifs du 06 juillet 2022, complétés le 7 juillet 2022 au plan opérationnel, émanant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à propos de l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party, du 09 au 11 juillet 2022, susceptible de rassembler plus de 1000 personnes sur le territoire de la commune de NERS (arrondissement d'Alès) ;

Considérant l'arrêté municipal du 06 juillet 2022 interdisant à compter du vendredi 08 juillet 2022 00h00, le camping sauvage et l'emploi du feu sur l'ensemble du Domaine de La Sablière situé sur la commune de Ners et plus généralement la zone dite « Le Berland » ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à la préfète du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant que le risque feu de forêt, classé en risque majeur sur l'arrondissement d'Alès, est aggravé en raison des fortes chaleurs enregistrées et que la végétation est déjà fortement impactée par un stress hydrique important et un état de sécheresse précoce du fait de l'absence de pluies significatives ces dernières semaines (document annexé au présent arrêté);

Considérant que le nombre de feux de forêt et de végétation constaté sur le période du 1er juin au 3 juillet est en très forte augmentation par rapport à l'an passé (+ 57% pour les feux et 650 % pour les feux de forêt) ;

Considérant que le terrain qui serait prévu pour accueillir l'évènement est situé en zone forestière où l'emploi du feu est totalement interdit du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que Météo France prévoit pour le samedi 9 juillet, le classement de la quasi-totalité du département en risque très sévère pour les feux de forêt et notamment le secteur de la commune de Ners, le risque feu de forêt étant en constante aggravation (absence de pluies significatives, augmentation prévue des températures, menace d'un vent du sud) ;

Considérant que l'organisation de rassemblements exclusivement festifs à caractère musical nécessite l'usage de groupes électrogènes afin de faire fonctionner notamment le dispositif sonore et que l'usage de tel groupe est de nature à aggraver le risque feu de forêt (ou risque incendie) ;

Considérant que la parcelle C957 de la commune de Ners où doit se dérouler le rassemblement et les parcelles contiguës se situent en zone rouge du PPRi du Gardon amont, approuvé le 03 juillet 2008 ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourrait participer un millier de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant l'étroitesse, le délabrement de l'unique voie d'accès au site et l'encombrement supposé par des véhicules en stationnement qui rendront difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que dans ces circonstances de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical** répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est **interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du 08 juillet 2022 à 12h00 au 11 juillet 2022 inclus.**
- Article 2 -** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela du 08 juillet 2022 à 12h00 au 11 juillet 2022 Inclus.
- Article 3 -** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 4 -** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 6-** Madame la secrétaire générale adjointe de la Préfecture Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur départemental de sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le 07 JUIL. 2022

La Préfète,



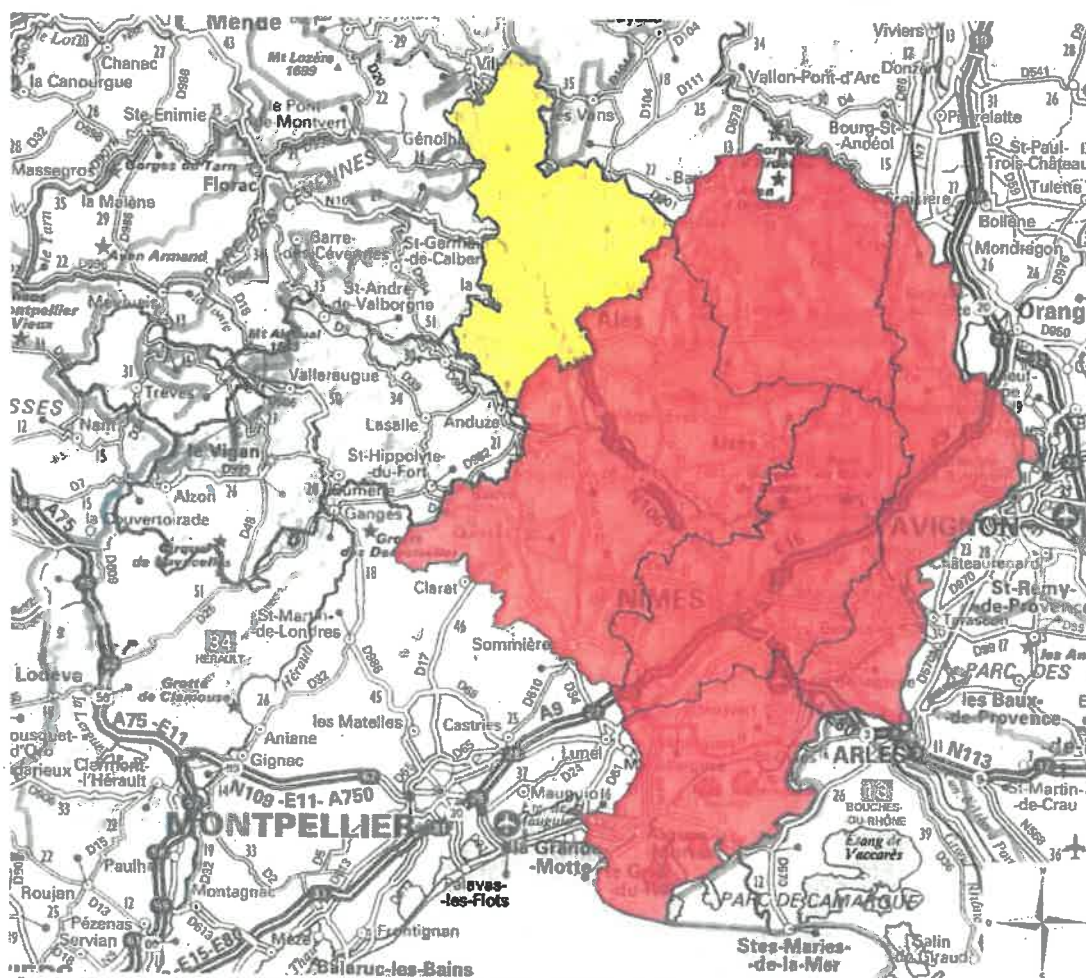
Marie-Françoise LECAILLON

VIGILANCE ET REGLEMENTATION

FEUX DE FORET

Journée du mardi 05 juillet 2022

(mise à jour : 04/07 à 17h05)



- Tout emploi du feu est interdit
- Circulation motorisée réglementée en forêt
- Tout emploi du feu est interdit
- Prendre des précautions dans l'utilisation des matériels pouvant provoquer un départ de feu *
- Bivouac et camping sauvage possible selon réglementations locales
- Circulation motorisée réglementée en forêt
- Tout emploi du feu est interdit
- Réglementation de l'utilisation des matériels pouvant provoquer un départ de feu (interdiction après 13h) *
- Bivouac et camping sauvage interdit
- Privilégier l'accès aux massifs forestiers en matinée (circulation motorisée réglementée) *
- Tout emploi du feu est interdit
- Interdiction d'utiliser tout matériel pouvant provoquer un départ de feu *
- Bivouac et camping sauvage interdit
- Accès aux massifs forestiers déconseillé (circulation motorisée réglementée) *

* Se référer obligatoirement à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 afin de prendre connaissance des modalités et des conditions précises réglementant ces pratiques. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones forestières du Gard mais également aux landes, maquis et garrigues non boisées ainsi qu'à toutes les zones situées à moins de 200m de ces massifs. A titre indicatif, l'ensemble de ces zones représente 80% de la superficie du département.